

SOCIÉTÉ ANONYME

DE

CHEMIN DE FER INTERNATIONAL

DE MALINES A TERNEUZEN.

STATUTS.

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,

RUE N.-D.-AUX-NEIGES, 58.

1869

SOCIÉTÉ ANONYME

DU

CHEMIN DE FER INTERNATIONAL

DE MALINES A TERNEUZEN.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public passé devant le notaire Bocklandt (C.-L.), à Saint-Nicolas, le 27 août 1868, et renfermant les statuts de la société anonyme dite : *Société du chemin de fer international de Malines à Terneuzen*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le Code de commerce ;
Vu les articles 29 et suivants de ce Code ;

Sur le rapport de Notre Ministre des affaires étrangères, Notre Ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'établissement de la *Société du chemin de fer international de Malines à Terneuzen* est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 27 août 1868, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation n'apportent aucune novation aux convention et cahier des charges relatifs audit chemin de fer.

Art. 5. Ces autorisation et approbation sont accordées sans préju-

dice des droits des intéressés, et Nous Nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 4. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 janvier 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

JULES VANDERSTICHELEN.

Par-devant Charles-Louis Bocklandt, notaire, de résidence à la ville de Saint-Nicolas (province de Flandre orientale), assisté des témoins ci-après nommés, ont comparu :

1° M. Théodore Janssens, membre de la Chambre des représentants, industriel, domicilié à Saint-Nicolas ;

2° M. Auguste Seghers, avocat à la cour d'appel, demeurant à Gand ;

3° M. Auguste Wauters, industriel, demeurant à Tamise ;

4° M. Louis Van Haelst, avocat, échevin de la ville de Saint-Nicolas, y domicilié ;

5° M. Guillaume d'Hanens, avocat, échevin de la ville de Saint-Nicolas, y domicilié ;

6° M. Henri Van Berchem, membre de la députation permanente de la province d'Anvers, propriétaire, domicilié à Willebroeck ;

7° M. Joseph Braeckman, bourgmestre et propriétaire, demeurant à Tamise ;

8° M. Emmanuel Vogelvanger, docteur en médecine, domicilié à Hulst ;

9° M. Désiré Seydlitz, propriétaire, domicilié à Hulst, ici représenté par ledit M. Vogelvanger, en vertu de sa procuration sous seing privé datée de Saint-Nicolas, le 20 août dernier ;

10° M. le chevalier Amédée de Schoutheete de Tervarent, conseiller provincial, propriétaire, demeurant à Saint-Nicolas ;

11° M. Auguste Verdurmen, conseiller provincial, brasseur, demeurant à Saint-Nicolas ;

12° M. Joseph Verwilghen, propriétaire, demeurant à Saint-Nicolas ;

15° M. Louis Verest, président du tribunal de commerce, brasseur, demeurant à Saint-Nicolas ;

14° M. Gaston de Buisseret-Steenbecque, conseiller provincial, propriétaire, domicilié à Breendonck ;

13° M. Edmond Boelpaep, bourgmestre et propriétaire, demeurant à Thisselt ;

16° M. le baron Octave Van Ertborn, propriétaire, domicilié à Anvers ;

17° M. Jean Moyerson, négociant, demeurant à Alost ;

18° M. François de Wachter, bourgmestre et propriétaire, demeurant à Ruysbroeck ;

19° M. Emeri Luytgarens, docteur en médecine, demeurant à Puers ;

20° M. Eugène Van Berchem, industriel, demeurant à Willebroeck ;

Et 21° M. Modeste Van den Bogaert, industriel, demeurant à Willebroeck, ici représenté par son beau-frère M. Eugène Van Berchem susnommé, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 24 de ce mois.

Les pouvoirs susénoncés resteront annexés au présent acte, et, ainsi que le tableau mentionné ci-après, seront enregistrés avec lui.

Lesquels comparants, voulant fonder une société pour la création et l'exploitation d'un chemin de fer international de Malines à Terneuzen, en ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER. — *Etablissement, opérations, nom, siège et durée.*

Art. 1^{er}. Il est formé entre les comparants et toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions de dividende ci-après créées, *une société anonyme* ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Malines à Terneuzen, par Saint-Nicolas.

Art. 2. La société peut construire ou exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemin de fer, dont elle deviendrait cessionnaire ou concessionnaire.

Elle peut aussi se fusionner avec d'autres sociétés ou céder, en tout ou en partie, l'exploitation de ses lignes.

Toute convention de cession, d'apport ou de fusion doit être ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires, convoquée à cet effet selon le mode prescrit par l'art. 45 des présents statuts et délibérant comme il est dit à l'art. 49.

Cette convention ne recevra son effet qu'après avoir été approuvée par les gouvernements belge et néerlandais.

Art. 5. Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas directement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de toutes autres valeurs ou papiers au porteur de la même nature.

Art. 4. La société prend la dénomination de : *Société du chemin de fer international de Malines à Terneuzen*.

Art. 5. Le siège et le domicile de la société sont établis à Saint-Nicolas.

Elle aura, en outre, un domicile élu dans une ville des Pays-Bas, à désigner ultérieurement par le conseil d'administration.

Art. 6. La société prend cours à dater de l'autorisation royale et finit avec les concessions qu'elle a obtenues.

CHAPITRE II. — *Fonds social, actions, obligations.*

Art. 7. Le fonds social se compose :

1° De 4,000 actions de dividende, de cinq cents francs l'une ;

2° De 1,000 actions privilégiées, de cinq cents francs l'une ;

Et 5° de 16,000 obligations au capital nominal de cinq cents francs l'une et rapportant quinze francs d'intérêt par an.

Le capital social sera augmenté d'un million de francs, composé moitié d'actions et moitié d'obligations, si la société, exploitant elle-même, doit faire l'acquisition du matériel nécessaire à cette exploitation.

Art. 8. Le fonds social peut être augmenté soit pour l'établissement d'une seconde voie, soit pour la construction d'embranchements ou prolongements dont la société obtiendra la concession, soit enfin pour l'acquisition et l'exploitation d'autres lignes.

Dans le cas où la société ferait usage de la faculté d'annexer au pont à construire sur l'Escaut une voie charretière, le capital social

pourra également être augmenté en proportion de l'accroissement de la dépense qu'entraînerait de ce fait la construction du pont.

Cette augmentation peut se faire soit par voie d'émission d'actions ou d'obligations, soit par des emprunts.

Toute nouvelle émission d'actions ou d'obligations, tous emprunts sont décidés par l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme il est dit à l'art. 49 ; le lieu, le mode, les conditions de versements sont réglés par les soins du conseil d'administration.

Toute augmentation de capital au moyen d'une émission d'actions ou d'obligations est soumise à l'approbation des gouvernements belge et néerlandais.

En cas d'une nouvelle émission d'actions ou d'obligations, les actionnaires et les obligataires auront respectivement le droit de préférence pour la souscription aux actions et obligations à émettre, et ce au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent.

Le délai dans lequel ce droit de préférence doit être exercé sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 9. Les actions de dividende et les actions privilégiées sont au porteur.

Elles sont numérotées, savoir : les actions de dividende de 1 à 4000 et les actions privilégiées de 4 à 1000.

Elles sont revêtues de la signature de deux membres du conseil d'administration et du sceau de la société.

Art. 10. Les actions de dividende donnent droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices.

Les actions privilégiées donnent droit à un dividende fixe de vingt-cinq francs, à servir pendant toute la durée de la concession.

Art. 11. Les actions sont indivisibles : la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par chaque action.

Art. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe ; la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises en conformité des statuts.

Art. 15. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. Le transfert des actions s'opère par la simple transmission du titre.

Art. 15. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Les versements effectués donnent droit à un intérêt de 5 p. c. l'an jusqu'à la mise en exploitation de la ligne.

Art. 16. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 17. Sur le montant des actions, trois dixièmes sont immédiatement exigibles lors de la souscription ; les autres dixièmes sont exigibles un mois après l'appel qui en est fait par le conseil d'administration, au moyen d'un avis inséré trente jours au moins à l'avance dans les journaux mentionnés à l'art. 45.

Tout souscripteur pourra toutefois libérer ses titres par anticipation en bénéficiant des intérêts de la somme ainsi versée.

Art. 18. Contre le premier versement, il est délivré un titre provisoire, sur lequel seront mentionnés les versements successifs, pour être échangé contre un titre définitif lors du dernier versement.

Les titres provisoires peuvent être cédés à des tiers dès qu'ils constatent un versement de 50 p. c. ; la cession s'opère par la simple transmission du titre.

Les versements ont lieu aux caisses désignées par le conseil d'administration.

Il est justifié vis-à-vis du gouvernement, dans les six mois de la date des présentes, d'un versement de 50 p. c. au moins sur toutes les actions formant le capital social.

Art. 19. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ou sommation quelconque.

Art. 20. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont, à deux reprises et à huit jours d'intervalle, publiés comme défaillants dans les journaux désignés à l'art. 45 ; quinze jours après la deuxième publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des titres, à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, soit en bloc, soit en détail, en une ou plusieurs séances successives ou non, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les certificats provisoires et les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux, sous les mêmes numéros, avec mention de renouvellement, aux acquéreurs.

Les numéros des titres déchus sont publiés dans les journaux pré-désignés.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du paiement des versements exigibles cesse d'être négociable à l'égard de la société.

Le prix provenant de la vente des titres déchus, déduction faite des frais, appartient à la société et s'impute dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui profite de l'excédant s'il en existe.

Art. 21. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse de la société et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et détermine les frais auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la société.

Art. 22. Les actions de dividende sont souscrites :

1 ^o	Par MM. Théodore Janssens, représentant, à Saint-Nicolas . . .	200
2 ^o	— A. Seghers, avocat à la cour d'appel, à Gand . . .	200
3 ^o	— Auguste Wanters, industriel, à Tamise.	200
4 ^o	— Van Haelst, avocat, à Saint-Nicolas	200
5 ^o	— Guillaume d'Hanens, échevin, à Saint-Nicolas. . .	200
6 ^o	— Henri Van Berchem, membre de la députation permanente, à Willebroeck.	200
7 ^o	— Braeckman, bourgmestre, à Tamise	200
8 ^o	— Vogelvanger, docteur, à Hulst	200
9 ^o	— D. Seydlitz, propriétaire, à Hulst.	200
10 ^o	— le chevalier de Schoutheete de Tervarent, propriétaire, à Saint-Nicolas.	200
11 ^o	— Auguste Verdurmen, conseiller provincial, à Saint-Nicolas	200
12 ^o	— Joseph Verwilghen, propriétaire, à Saint-Nicolas .	200
13 ^o	— Louis Verest, président du tribunal de commerce, à Saint-Nicolas	200
14 ^o	— Gaston de Buisseret-Steenbecque, conseiller provincial, à Breendonck.	200
15 ^o	— Boelpaep, bourgmestre, à Thisselt.	200
16 ^o	— le baron Van Erborn, propriétaire, à Anvers . . .	200
17 ^o	— Jean Moyerson, négociant, à Alost.	200
18 ^o	— François De Wachter, bourgmestre, à Ruysbroeck.	100
19 ^o	— Luytgarens, docteur, à Puers.	100

20° Par MM. Eugène Van Berchem, industriel, à Willebroeck. . .	100
21° — Modeste Van den Bogaert, industriel, à Willebroeck. . .	100

Total. 5,800

Les comparants déclarent que les actions privilégiées sont souscrites dans les proportions suivantes :

Par la ville de Saint-Nicolas	500
— commune de Tamise	200
— commune de Bornhem.	100
— commune de Puers	100
— commune de Willebroeck	100

Total 1,000

Art. 25. Les obligations sont au porteur; elles sont numérotées de 1 à 16,000 et revêtues de la signature de deux membres du conseil d'administration et du sceau de la société; le titre définitif n'est remis qu'après parfait paiement du prix d'émission.

Tout souscripteur ou cessionnaire d'une obligation peut la libérer par anticipation, en bénéficiant de l'escompte déterminé lors de l'émission.

Art. 24. L'intérêt annuel de quinze francs sur les obligations est payable par moitié tous les six mois.

Le remboursement au pair des obligations a lieu au moyen d'un tirage annuel et public suivant le tableau d'amortissement annexé au présent acte.

Les titres remboursés seront annulés en séance du conseil d'administration, deux commissaires au moins étant présents. Cette opération sera constatée par le procès-verbal, qui doit contenir à cet égard toutes les indications nécessaires et notamment la désignation, en chiffres et en toutes lettres, des numéros des titres détruits.

Art. 25. Les dispositions des art. 11, 12, 15, 14, 19, 20 et 21 des présents statuts sont applicables aux obligations.

CHAPITRE III. — *Apports, droits des concessionnaires et construction.*

Art. 26. MM. Janssens, Henri Van Berchem, Wauters et d'Hanens apportent à la société :

1° Tous leurs droits à la concession du chemin de fer de Malines à la frontière des Pays-Bas, conformément à la convention et au

cahier des charges annexés à l'arrêté royal du 16 juin dernier, rendu en exécution de la loi du 27 mai 1868;

2° Tous leurs droits à la concession du chemin de fer de Terneuzen à la frontière belge, tels qu'ils résultent de l'arrêté de concession du ministre de l'intérieur des Pays-Bas en date du 10 juin 1868;

5° Les cautionnements qu'ils ont versés dans les caisses des Etats belge et néerlandais, et dont ils se réservent de percevoir les intérêts;

4° L'obligation qu'ils prennent de fournir à la société une convention avec la société de Gand à Terneuzen, stipulant que la section du chemin de fer de Sluyskille à Terneuzen, commune entre les lignes de Gand-Terneuzen et de Malines-Terneuzen, avec toutes ses dépendances, y compris les deux stations de Sluyskille et Terneuzen et les travaux d'élargissement du canal de Terneuzen, sera construite à frais communs par les deux sociétés des chemins de fer de Gand à Terneuzen et de Malines à Terneuzen.

Au moyen de ces apports, la société se trouve substituée dans tous les droits résultant desdites concessions, à la charge par elle d'en exécuter toutes les clauses et conditions, et notamment de faire rembourser par les gouvernements belge et néerlandais, aux ayants droit, les cautionnements versés; mais elle ne contracte et n'assume aucune obligation quelconque, envers qui que ce soit, à raison des concessions antérieures ou des cautionnements qui auraient été versés conformément à ces concessions.

A raison de ces apports, lesdits MM. Janssens, Van Berchem, Wauters et d'Hanens, se réservent la faculté d'exécuter ou de faire exécuter à leurs risques et fortune l'entreprise des travaux.

S'ils usent de cette faculté, ils se chargeront notamment :

1° De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement du chemin de fer à simple voie (sauf en ce qui concerne la section de Terneuzen à Sluyskille, où les terrains seront acquis pour la double voie), stations, dépendances; des indemnités de toute nature dues à des tiers pour privation de jouissance, droits réels ou autres, à propos de l'exécution des travaux;

2° De la construction complète du chemin de fer à simple voie, du pont sur l'Escaut à Tamise, des stations et dépendances, du matériel fixe, le tout dans l'état où les gouvernements doivent en faire la réception définitive;

5° Des frais d'études, de reconnaissance des terrains, de publication

et autres frais antérieurs à la concession, de ceux relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions et obligations, à leur négociation, émission et versement, des frais d'administration de la société et du traitement de ses employés et agents, jusqu'au jour de la mise en exploitation complète des lignes concédées ;

4° Du service des intérêts, à raison de 5 p. c. l'an, sur les versements successifs qui seront faits sur les actions et obligations, également jusqu'au jour de la mise en exploitation complète des lignes concédées.

Ils seront déchargés de toutes leurs obligations par le fait de la réception des lignes par les gouvernements belge et néerlandais, et dans tous les cas, la société fournira elle-même le matériel roulant nécessaire à l'exploitation ou fera exploiter par entreprise particulière.

Art. 27. Par contre, s'ils usent de la faculté précitée d'exécuter ou de faire exécuter à leurs risques et fortune l'entreprise des travaux, MM. Janssens, Van Berchem, Wauters et d'Hanens recevront à forfait le produit des 4,000 actions de dividende et des 1,000 actions privilégiées et les titres entièrement libérés des 16,000 obligations.

Ils auront également le droit de percevoir, outre les intérêts des fonds publics composant les cautionnements fournis en exécution des cahiers des charges, les intérêts produits par l'encaisse provenant des versements effectués sur les actions, le produit net des péages du pont sur l'Escaut à Tamise et de l'exploitation partielle des sections du chemin de fer, pendant le délai fixé pour l'achèvement des travaux, enfin toutes les rentrées indépendantes du capital des actions et obligations acquises, avant le terme fixé pour la mise en exploitation totale des lignes concédées.

Les excédants de terrains pris ou occupés pendant la construction des lignes concédées et de leurs dépendances, ainsi que les valeurs mobilières et immobilières qui ne seraient pas comprises dans la réception définitive à faire par les Etats belge et néerlandais, demeureront également la propriété des concessionnaires prénommés et seront rétrocédés ou réalisés à leur profit, sans préjudice aux droits des tiers.

Art. 28. Les sommes et titres revenant à MM. Janssens, Van Berchem, Wauters et d'Hanens, dans le cas prévu par les articles précédents, leur seront remis au fur et à mesure de l'exécution des

travaux et sur les bordereaux dressés par l'ingénieur de la société et reconnus exacts par le conseil d'administration.

La remise se fera en espèces et en obligations libérées, dans la proportion des ressources qui constituent le fonds social.

Art. 29. Dans le cas où MM. Janssens, Van Berchem, Wauters et d'Hanens ne feraient pas usage de la faculté qui leur est accordée par l'art. 26, le conseil d'administration est autorisé, sous l'approbation de l'assemblée générale, à traiter avec des entrepreneurs pour l'établissement du chemin de fer ou à l'exécuter en régie, et à régler l'époque, le taux et les conditions de l'émission des obligations.

CHAPITRE IV. — Administration de la société.

Art. 30. La société est administrée par un conseil de neuf membres.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Ils jouissent des émoluments fixés à l'art. 57.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année au 31 décembre.

Il est pourvu à leur remplacement au scrutin secret par l'assemblée générale qui précède leur sortie.

La première sortie a lieu le 31 décembre de la seconde année qui suivra la réception, par les gouvernements, de la ligne de Malines à Terneuzen et la mise en exploitation de cette ligne.

L'ordre de sortie est réglé pour la première fois par le sort. Tout membre sortant peut être réélu.

En cas de vacance de plus d'un administrateur, le conseil pourvoira provisoirement à leur remplacement, d'accord avec les commissaires. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être belges ou naturalisés et résider en Belgique.

Les communes ayant souscrit des actions privilégiées nommeront un comité composé de trois délégués, de telle façon qu'il y en ait un

pour la ville de Saint-Nicolas, un pour la commune de Tamise, un pour les communes réunies de Bornheim, Puers et Willebroeck.

Les commissaires des communes auront les mêmes attributions d'investigation que le commissaire du gouvernement, mais seulement au sujet de la gestion financière.

Art. 51. Le conseil d'administration nomme chaque année dans son sein un président, deux vice-présidents et un secrétaire.

En l'absence des président et vice-présidents, le conseil désigne le membre appelé à présider.

Les président et vice-présidents peuvent être indéfiniment réélus.

Art. 52. Le conseil d'administration se réunit à Saint-Nicolas au moins tous les trois mois; il peut être convoqué extraordinairement par le président. Il doit l'être sur la demande motivée de trois membres.

Sauf les cas d'urgence, toute convocation est faite huit jours au moins d'avance; elle mentionne les questions sur lesquelles le conseil est appelé à délibérer.

Art. 53. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

Nul ne pourra voter par procuration.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

Art. 54. Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres présents.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou par celui qui en remplit les fonctions.

Art. 55. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il représente la société vis-à-vis des autorités et des tiers; il fixe les dépenses générales d'administration, nomme et révoque les employés; il fixe le nombre des employés, leur traitement et leurs attributions, de commun accord avec les commissaires.

Il autorise la vente, l'achat et la location de tous les meubles ou immeubles, les traités, les transactions et les compromis, la levée d'appositions ou inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement, la poursuite de toute action judiciaire en demandant ou en défendant, au nom de la société, la renonciation à toute action résolutoire; il dispense, s'il y a lieu, le conservateur des hypothèques de prendre

des inscriptions d'office; il autorise le placement des fonds disponibles; il autorise tous retraits de fonds et tout transfert de rente et aliénation de valeurs appartenant à la société.

Il fixe ou modifie les tarifs du chemin de fer et des établissements qui en dépendent; il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation du chemin de fer, du pont et de leurs dépendances.

Il arrête les comptes et rapports annuels à soumettre à l'assemblée générale; il exécute les décisions de l'assemblée générale; enfin, il délibère, traite, transige et statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 56. Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement à un ou à plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut, avec l'adhésion des commissaires, déléguer d'une manière permanente, mais avec droit absolu de révocation, un de ses membres pour l'expédition journalière des affaires, la signature de la correspondance et la haute surveillance de tout le personnel, de tout le matériel, de tout le service de l'exploitation, ou nommer un directeur-gérant.

S'il est nommé un directeur-gérant, celui-ci sera tenu d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, de diriger et de surveiller l'exploitation.

Tous les actes engageant la société sont signés par le président ou par son remplaçant et contre-signés par l'administrateur délégué ou le directeur-gérant.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué ou du directeur-gérant.

Art. 57. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Il est prélevé sur les bénéfices, comme il est dit à l'article 54, un tantième de 12 p. c. dont 10 sont alloués au conseil d'administra-

tion et 2 aux commissaires, à raison de leurs soins et frais de déplacement.

S'il est nommé un directeur-gérant, il aura un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration, sous l'approbation des commissaires.

Art. 58. Les administrateurs doivent posséder chacun 50 actions et les commissaires chacun 25 actions; ces actions, inaliénables pendant la durée de leur mandat, sont déposées, à titre de cautionnement, dans la caisse de la société; l'inaliénabilité est inscrite sur les scellés qui renferment les actions; elles sont restituées à qui de droit à la cessation des fonctions de leurs propriétaires et après l'apurement de leur gestion.

Art. 59. Indépendamment de ses droits comme administrateur et commissaire, chaque administrateur et chaque commissaire a le droit d'inspection des chemins de fer et des établissements de la société, mais il ne peut donner des ordres ni aux employés ni aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections à ses collègues et leur soumet les observations qu'il juge convenable.

Art. 40. Le conseil d'administration désigne, de commun accord avec les commissaires, les banquiers chez lesquels doivent être déposés les fonds et se faire les paiements pour compte de la société.

CHAPITRE V. — *Commissaires.*

Art. 41. Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur les affaires et les opérations de la société.

Ils se réunissent au moins une fois tous les trois mois au siège social, sur convocation du président élu par eux.

Dans cette réunion, il leur est rendu compte des affaires et opérations par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, des comptes, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

Ils peuvent déléguer à un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer ce droit et d'assister à la formation des comptes et du bilan; dans ce cas, une indemnité supplémentaire peut être allouée par l'assemblée générale à celui ou à ceux qui ont été chargés d'un travail spécial.

Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, les bilans et les comptes. Ils font chaque année rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Les délibérations du collège des commissaires ont lieu et se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Art. 42. La société est représentée près le gouvernement des Pays-Bas par un ou deux fondés de pouvoirs, néerlandais de naissance, ayant leur domicile en Néerlande et dont le choix est soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'intérieur des Pays-Bas.

Le gouvernement belge a le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial, dont le traitement, à charge de la société, ne pourra dépasser mille francs par an.

Ce commissaire a les mêmes droits d'investigation et de vérification que les commissaires de la société.

CHAPITRE VI. — *Assemblées générales.*

Art. 43. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; les décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour les absents.

Elle se réunit de plein droit, au siège social, à Saint-Nicolas, en séance ordinaire, dans le courant du mois d'avril.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires par deux avis insérés à huit jours d'intervalle, et le dernier quinze jours au moins avant la séance, dans le *Moniteur belge* et deux autres journaux, dont un à Bruxelles et l'autre du royaume des Pays-Bas.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le même mode et dans les mêmes délais par le conseil d'administration; elle doit être convoquée à la demande de trois commissaires ou de dix actionnaires réunissant le dixième des actions émises.

Les avis de convocation aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, énoncent explicitement l'ordre du jour.

Art. 44. L'assemblée générale se compose d'actionnaires possesseurs de dix actions de dividende au moins.

On peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs qui est lui-même actionnaire ayant le droit de voter.

Art. 45. Huit jours avant l'assemblée générale, les porteurs d'actions

doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production soit de leurs actions, soit d'un certificat de dépôt émanant des banquiers de la société et constatant le nom du dépositaire, le nombre et les numéros de ses titres.

Art. 46. Dix actions donnent droit à une voix, mais nul ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire et plus de dix voix comme mandataire.

Art. 47. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre d'actionnaires présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Elle pourvoit au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires.

Elle entend les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ; elle prend connaissance des comptes et bilans et les approuve, s'il y a lieu, après les avoir fait vérifier, si elle le trouve convenable, par des commissaires spéciaux.

Art. 48. L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour de la convocation, sur celles faites par deux commissaires au moins ou par cinq actionnaires au moins ayant droit de vote, pourvu que les dernières aient été communiquées huit jours d'avance au conseil d'administration.

L'assemblée générale, dans les limites et en conformité des présents statuts, prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et confère, par ses délibérations, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 49. Les délibérations ayant pour objet la modification des statuts, l'augmentation du fonds social, la dissolution de la société, sa fusion avec d'autres, l'achat d'autres concessions, la cession de la concession ou de l'exploitation des lignes sociales, l'émission d'emprunts, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant les trois cinquièmes des actions émises et à la majorité des deux tiers des voix.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer valablement, une nouvelle convocation a lieu selon le mode indiqué à l'art. 45 et, dans cette réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées, mais sans préjudice de la majorité des voix requise.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation a eu lieu.

Toute modification des statuts n'a d'effet qu'après approbation des gouvernements belge et néerlandais.

Art. 50. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale ; un des administrateurs fait les fonctions de secrétaire ; les deux plus forts actionnaires font l'office de scrutateurs.

La justification des délibérations à faire vis-à-vis des tiers résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration et l'administrateur délégué ou le directeur-gérant.

Art. 51. Les procès-verbaux des séances sont signés par les membres du bureau ; une feuille de présence, désignant le nombre des actionnaires assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux demeure annexée à la minute du présent procès-verbal, ainsi que les pouvoirs.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

CHAPITRE VII. — *Bilan, dividende, réserve.*

Art. 52. Au 31 décembre de chaque année et pour la première fois au 31 décembre 1869, les livres de la société sont arrêtés et le conseil d'administration forme le bilan, dans lequel il doit être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement du capital social pendant la durée de la concession.

Art. 53. Avant le deuxième mardi de février, ce bilan est soumis, avec toutes les pièces à l'appui, à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par quatre commissaires au moins vaudra décharge complète à l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Aussitôt après l'approbation du bilan, le conseil adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices.

Le bilan et les pièces à l'appui sont déposés au siège social et soumis à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs d'obligations, pendant les vingt jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire. Avis de ce dépôt est donné dans les convocations.

Art. 54. Sur les recettes de la société, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, y compris le service des intérêts et de l'amortissement au pair des obligations créées en vertu de l'art. 7 ci-dessus, il est prélevé :

D'abord, la somme nécessaire au payement d'un dividende unique de 25 fr. à chacune des actions privilégiées ;

Ensuite, la somme nécessaire au payement d'un premier dividende de 5 p. c. sur le montant versé des actions de dividende.

Le surplus est réparti comme suit :

1° 12 p. c. aux administrateurs et commissaires, ainsi qu'il est dit à l'art. 57 ;

2° 15 p. c. pour la création d'un fonds de réserve.

L'assemblée générale a la faculté d'élever cette quotité à 25 p. c. et de l'arrêter lorsque ce fonds aura atteint 650,000 fr., sauf à le rétablir si ce chiffre est entamé ;

5° Le restant aux actions de dividende, à titre de deuxième dividende.

En aucun cas, le fonds de réserve ne peut, avant la dissolution de la société, être employé à fournir aux actionnaires des dividendes ou intérêts ; il sert exclusivement à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Art. 55. Les obligations remboursables, les intérêts dus aux obligations et les dividendes attribués aux actions privilégiées et aux autres actions qui n'ont pas été touchés à l'expiration des cinq années depuis leur exigibilité, sont prescrits au bénéfice de la société et attribués au fonds de réserve.

CHAPITRE VIII. — *Dissolution de la société.*

Art. 56. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine les formes et le mode de la liquidation.

CHAPITRE IX. — *Dispositions générales et transitoires.*

Art. 57. Des règlements particuliers arrêtés par le conseil d'administration, organisent l'ordre de ses délibérations, les attributions des fonctionnaires et employés, les services de comptabilité, de contrôle et d'exploitation.

Art. 58. Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs :

- 1° M. Théodore Janssens, représentant, à St-Nicolas ;
- 2° M. Henri Van Berchem, membre de la députation permanente, à Willebroeck ;
- 5° M. Auguste Wanters, industriel, à Tamise ;
- 4° M. Guillaume d'Hanens, avocat et échevin, à St-Nicolas ;
- 5° M. Gaston de Buisseret-Steenbecque, conseiller provincial, à Breendonck ;
- 6° M. Auguste Seghers, avocat à la cour d'appel, à Gand ;
- 7° M. le baron Octave Van Erborn, conseiller provincial, à Anvers ;
- 8° M. le chevalier de Schoutheete de Tervarent, conseiller provincial, à St-Nicolas ;
- 9° M. Emmanuel Vogelvanger, docteur en médecine, à Hulst.

Commissaires :

- 1° M. Joseph Verwilghen, conseiller communal, à St-Nicolas ;
- 2° M. Aug. Verdurmen, conseiller provincial, à St-Nicolas ;
- 5° M. Edmond Boelpaep, bourgmestre, à Thisselt ;
- 4° M. François De Wachter, bourgmestre, à Ruysbroeck ;
- 5° M. Louis Van Haelst, avocat et échevin, à St-Nicolas.

Ils auront à justifier, dans les trois mois de leur entrée en fonctions, de la possession des actions exigées par l'art. 58.

Dont acte fait et passé à St-Nicolas, rue du Collège, n° 21, en présence de MM. Louis-Augustin Van Bogaert et Séraphin Herwegh-Limpens, tous deux négociants, demeurant à St-Nicolas, témoins à ce requis, qui, après lecture, ont signé avec les comparants et nous notaire, ce 27 août 1868.

(Signé) Th. Janssens, H. Van Berchem, A. Seghers, E. Vogelvanger, E. Luytgareus, E. Boelpaep, G. d'Hanens, Louis Verest, Aug. Wanters, L. Van Haelst, G. de Buisseret St., chevalier de Schoutheete de Tervarent, baron Octave Van Erborn, J. Moyerson, E. Van Berchem, Aug. Verdurmen, J.-E. Brackman-Vydt, F. De Wachter, J. Verwilghen-Hyde, L. Van Bogaert, S. Herwegh-Limpens et Ch. Bocklandt, notaire.

Enregistré, contenant onze rôles sans renvoi, à St-Nicolas, le 28 août 1868, vol. 187, f° 90 v°, case 1 ; reçu 6 francs 60 centimes.

Le receveur (signé) Rembry.

COPIE DES ANNEXES.

Tableau d'amortissement des 16,000 obligations.

(Article 24 des statuts.)

Années.	OBLIGATIONS restant à amortir.	OBLIGATIONS amorties.	SOMMES nécessaires pour INTÉRÊTS.	SOMMES nécessaires pour L'AMORTISSEM ^t .	SOMMES totales.
1	16,000	56	240,000	18,000	258,000
2	15,964	57	259,460	18,500	257,960
3	15,927	58	258,905	19,000	257,905
4	15,889	59	258,555	19,500	257,855
5	15,850	41	257,750	20,500	258,250
6	15,809	42	257,155	21,000	258,155
7	15,767	43	256,505	21,500	258,005
8	15,724	44	255,860	22,000	257,860
9	15,680	46	255,200	25,000	258,200
10	15,634	47	254,510	25,500	258,010
11	15,587	48	255,805	24,000	257,805
12	15,559	50	255,085	25,000	258,085
13	15,489	51	252,555	25,500	257,855
14	15,458	55	251,570	26,500	258,070
15	15,585	55	250,775	27,500	258,275
16	15,550	56	229,950	28,000	257,950
17	15,271	58	229,110	29,000	258,110

Années.	OBLIGATIONS restant à amortir.	OBLIGATIONS amorties.	SOMMES nécessaires pour INTÉRÊTS.	SOMMES nécessaires pour L'AMORTISSEM ^t .	SOMMES totales.
18	15,216	60	228,240	50,000	258,240
19	15,156	61	227,540	50,500	257,840
20	15,095	65	226,425	51,500	257,925
21	15,052	65	225,480	52,500	257,980
22	14,967	67	224,505	55,500	258,005
23	14,900	69	225,500	54,500	258,000
24	14,851	71	222,465	55,500	257,965
25	14,760	75	221,400	56,500	257,900
26	14,687	76	220,505	58,000	258,505
27	14,611	78	219,165	59,000	258,165
28	14,555	80	217,995	40,000	257,995
29	14,455	85	216,795	41,500	258,295
30	14,570	85	215,550	42,500	258,050
31	14,285	88	214,275	44,000	258,275
32	14,197	90	212,955	45,000	257,955
33	14,107	95	211,605	46,500	258,105
34	14,014	96	210,210	48,000	258,210
35	13,918	99	208,770	49,500	258,270
36	13,819	102	207,285	51,000	258,285
37	13,717	105	205,755	52,500	258,255
38	13,612	108	204,180	54,000	258,180

Années.	OBLIGATIONS restant à amortir.	OBLIGATIONS amorties.	SOMMES nécessaires pour INTÉRÊTS.	SOMMES nécessaires pour L'AMORTISSEMENT.	SOMMES totales.
39	15,504	111	202,560	53,500	258,060
40	15,595	114	200,895	57,000	257,895
41	15,279	118	199,185	59,000	258,185
42	15,161	121	197,415	60,500	257,915
43	15,040	125	195,600	62,500	258,100
44	12,915	129	195,725	64,500	258,225
45	12,786	155	191,790	66,500	258,290
46	12,655	156	189,795	68,000	257,795
47	12,517	141	187,755	70,500	258,255
48	12,576	145	185,640	72,500	258,140
49	12,251	149	185,465	74,500	257,965
50	12,082	154	181,250	77,000	258,250
51	11,928	158	178,920	79,000	257,920
52	11,770	165	176,550	81,500	258,050
53	11,607	168	174,105	84,000	258,105
54	11,459	175	171,585	86,500	258,085
55	11,266	178	168,990	89,000	257,990
56	11,088	185	166,520	91,500	257,820
57	10,905	189	165,575	94,500	258,075
58	10,716	195	160,740	97,500	258,240
59	10,521	200	157,815	100,000	257,815

Années	OBLIGATIONS restant à mortir.	OBLIGATIONS amorties.	SOMMES nécessaires pour INTÉRÊTS.	SOMMES nécessaires pour L'AMORTISSEMENT.	SOMMES totales.
60	10,521	206	154,815	105,000	257,815
61	10,115	215	151,725	106,500	258,225
62	9,902	219	148,550	109,500	258,050
63	9,685	226	145,245	115,000	258,245
64	9,457	232	141,855	116,000	257,855
65	9,225	259	158,575	119,500	257,875
66	8,986	247	154,790	125,500	258,290
67	8,759	254	151,085	127,000	258,085
68	8,485	262	127,275	151,000	258,275
69	8,225	269	125,545	154,500	257,845
70	7,954	277	119,510	158,500	257,810
71	7,677	286	115,155	145,000	258,155
72	7,591	294	110,865	147,000	257,865
73	7,097	303	106,455	151,500	257,955
74	6,794	312	101,910	156,000	257,910
75	6,482	322	97,250	161,000	258,250
76	6,160	351	92,400	165,500	257,900
77	5,829	341	87,455	170,500	257,955
78	5,488	351	82,520	175,500	257,820
79	5,157	362	77,055	181,000	258,055
80	4,775	375	71,625	186,500	258,125

Années.	OBLIGATIONS restant à amortir.	OBLIGATIONS amorties.	SOMMES nécessaires pour INTÉRÊTS.	SOMMES nécessaires pour L'AMORTISSEMENT.	SOMMES totales.
81	4,402	584	66,050	192,000	258,050
82	4,018	596	60,270	198,000	258,270
83	5,622	407	54,550	205,500	257,850
84	5,215	420	48,225	210,000	258,225
85	2,795	452	41,925	216,000	257,925
86	2,565	445	55,445	222,500	257,945
87	1,918	459	28,770	229,500	258,270
88	1,459	472	21,885	256,000	257,885
89	987	486	14,805	245,000	257,805
90	501	501	7,515	250,500	258,015
	Total . .	16,000	15,224,145	8,000,000	25,224,145

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :

(Signé) CH. BOCKLANDT, notaire.